

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N°4668
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SAEM ARCAVI A VIREUX-MOLHAIN

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive n°2002/96/CE du parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le Code de l'Environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 23,
- le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la demande présentée le 9 mai 2005 par la SEM ARCAVI en vu d'être autorisé à exploiter une installation de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Vireux-Molhain, 41 rue Pasteur,
- les compléments apportés par l'exploitant à sa demande d'autorisation datés du 30 mai 2005,
- les plans et documents joints à cette demande,
- le rapport SA1-AEL-N° 05/1009 du 5 juillet 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 30 août 2005,
- le courrier référencé JA/JA/2005/2692 du 1^{er} septembre 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire, resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT

- qu'il convient de fixer des prescriptions afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La SAEM ARCAVI dont le siège social est situé à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 15 rue Camille Didier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter **pour une durée de six mois** sur le territoire de la commune de Vireux-molhain (08320) à l'adresse suivante 41 rue Pasteur, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Activités	Capacité réelle	Régime
167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit	40 tonnes/mois	A
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : Station de transit	40 tonnes/mois	A
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : appareil électroménager. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2500 m ²	2000 m ²	D
98 bis B-2	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	inférieure à 30 m ³	NC
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .	Aire de stockage des métaux : 45 m ²	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Information en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il fournira à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 6 h à 19 h.

2.8 - Voies de circulation et accès au site

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.9 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

ARTICLE 3 : REGLES D'ADMISSION DES DECHETS

3.1 - Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont exclusivement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ils doivent être propres et secs.

Catégorie de déchets admis	Nature précise du déchet
Gros appareils ménagers	- Lave-linge - Séchoirs - Lave-vaisselle - Cuisinière - Ventilateur électrique - Four à micro-ondes - Réchaud électrique - réfrigérateur* - congélateur* - appareil de conditionnement d'air*
Petits appareils ménagers	- Aspirateur - Fer à repasser - Grille pain - Friteuse - Moulin à café - Sèche-cheveux - Couteau électrique - Brosse à dents électrique - Rasoir - Réveil - Balance
Matériel grand public	
Jouets, équipements de loisir et de sport	- train ou voiture de course miniature - console de jeux vidéo, jeux vidéo - Instruments de musique
Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)	- matériel de radiothérapie, matériel de cardiologie, dialyseur, ventilateur pulmonaire, analyseur, équipements de laboratoire - appareil frigorifique*
Instruments de surveillance et de contrôle	- détecteurs de fumée - régulateur de chaleur - thermostat
Distributeurs automatiques	- boissons, produits solides

Équipements informatiques et de télécommunications	- Imprimante - Ordinateur individuel et portable (souris, écran et clavier) - Photocopieuse - Télécopieur - Téléphone payant, sans cordon, cellulaire - Répondeur. Unité centrale informatique - Calculatrice de poche ou de bureau - Poste de radio (radio-réveil, radiocassettes) - Poste de télévision - Caméscope - Magnétoscope - Chaîne Haute fidélité - Amplificateur - Parties et accessoires d'équipements audiovisuels - Supports pour enregistrement du son (disques, bandes magnétiques)
Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)	- Foreuse - Scie - Machine à coudre - Composants électriques relatifs aux moteurs électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes - Electro-aimants - Fusibles - Interrupteurs - Parafoudres - prises de courant - limiteurs de tension - Condensateurs électriques - Résistances électriques - Composants électriques relatifs aux tableaux, panneaux, consoles, pupitres électriques - Electrodes en charbon, balais en charbon, charbon pour lampe - Isolateur en toute matière pour l'électricité

- * Déchets contenant des gaz nocifs pour la couche d'ozone tel que le chlorofluorocarbone : réfrigérateur, congélateur et d'une manière générale tout appareil frigorifique, appareil de conditionnement d'air. Ces déchets sont envoyés en filière de réemplois et ne sont en aucun cas démantelés.

3.2 - Déchets interdits

Les déchets qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement :

- Tout déchet contenant un liquide ou une matière fermentescible,
- Transformateurs contenant du PCB,
- Equipements contenant de l'amiante,
- Equipements contenant des substances radioactives.

3.3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet d'équipements électriques et électroniques dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le déchet doit être refusé.

3.5 - Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus (dans lequel il est précisé les motifs pour lesquels il a été refusé l'admission d'un chargement).

Pour chaque véhicule apportant un déchet, l'exploitant consigne :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera conservé au minimum 2 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES ACTIVITES

Toutes les opérations de réception, premier tri, démantèlement, conditionnement et stockage ont lieu dans un bâtiment fermé.

Les appareils entrants sont stockés de façon à ce que les composants valorisables ne soient pas endommagés.

L'exploitant doit délimiter et identifier clairement :

- la zone de déchargement des appareils,
- la zone de premier tri,
- les zones de stockages des appareils entrants (zone d'appareils destinés à la reprise par les associations et zone des appareils destinés au démantèlement sur le site...),
- les zones de stockages des composants démantelés.

4.1 - Réception

Les déchets admis sont assemblés en lots, repérés et numérotés. L'attribution d'un numéro à chaque lot doit garantir la traçabilité de tous les déchets.

4.2 - Premier tri

Un tri de premier niveau, sans démontage, permet de sélectionner les appareils pouvant faire l'objet d'un réemploi après réparation. Ces appareils sont stockés dans le bâtiment avant d'être enlevés par les associations BELL'OCCAS ou EMMAUS afin d'être valorisés. La durée de stockage ne doit excéder un mois.

Tous les équipements contenant des gaz nocifs pour la couche d'ozone tel le chlorofluorocarbone (réfrigérateur, congélateur et d'une manière générale tout appareil frigorifique, appareil de conditionnement d'air,...) sont sélectionnés lors de ce premier tri afin d'être enlevés par les associations BELL'OCCAS ou EMMAUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets sélectionnés ou ôtés par les associations.

Pour chaque déchet sélectionné ou ôté, l'exploitant consigne :

- les quantités et les caractéristiques des déchets sélectionnés,
- la date de sélection (premier tri),
- le cas échéant, la raison pour laquelle le déchet n'a pas été ôté par une association,
- la date et l'heure d'enlèvement du déchet,
- la destination et l'identité de l'association ayant enlevé le déchet,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Dans le cas où un appareil contient des gaz nocifs pour la couche d'ozone tel le chlorofluorocarbone et qui n'est pas repris par les associations, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer celui-ci dans une filière autorisée dans un délai d'un mois.

Ce registre sera conservé au minimum 2 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Démantèlement

Le démantèlement consiste à séparer les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

- Déchets non dangereux : câbles, connecteurs, carcasses en plastiques, métaux
- Déchets dangereux : condensateurs contenant des PCB, composants contenant du mercure, piles et accumulateurs, cartes imprimées d'une surface supérieure à 10 cm², cartouches de toner, matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés, tubes cathodiques, écrans à cristaux liquides supérieurs à 100 cm².

Aucun équipement contenant des gaz nocifs pour la couche d'ozone tel le chlorofluorocarbone (réfrigérateur, congélateur et d'une manière générale tout appareil frigorifique, appareil de conditionnement d'air,...) ne peut être démantelé.

4.4 - Conditionnement

Les produits sont conditionnés dans des caisses palettes (déchets dangereux) ou en bennes (carcasses). Chaque conditionnement est identifié et étiqueté. Les produits ou composants démantelés sont regroupés selon leur nature et leur destination finale.

4.5 - Sols des locaux

Le sol des bâtiments doit être étanche et incombustible.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement, y compris l'eau utilisée pour éteindre un incendie, provient du réseau public de la ville de Vireux-Molhain.

Hors eaux d'incendie, la consommation d'eau maximale est de 15 m³/an.

5.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement et de rejet, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Un plan mis à jour sera transmis à l'inspection des installations classées dès modification des réseaux.

6.3 - Cuvettes de rétention

6.3.1 - Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

6.3.2 - L'aire de ravitaillement de(s) l'engin(s) de manutention doit être étanche. Les fuites éventuelles sont dirigées vers une rétention d'un volume adapté, permettant la récupération totale des fluides en cas de fuite, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera contrôlable ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

6.3.3 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1 - Réseaux de collecte

7.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux domestiques.

7.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.2 - Collecte des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir un volume minimal de 120 m³. Ce bassin pourra être constitué par la mise en rétention des bâtiments.

Le fonctionnement du bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement doivent s'effectuer sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et conformément à une procédure écrite.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'arrêté d'autorisation. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : DEFINITION DES REJETS

9.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures),
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (voiries),
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

9.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

9.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.5 - Localisation des points de rejet et raccordement à la station d'épuration communale

Les eaux pluviales et de ruissellement (toitures et voiries) sont rejetées dans le réseau de récupération des eaux pluviales de la commune de Vireux-Molhain aboutissant à la station d'épuration communale.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Vireux-Molhain aboutissant à la station d'épuration communale.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES DE REJETS

10.1 - Eaux exclusivement pluviales et de ruissellement

Le rejet des eaux pluviales et de ruissellement ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO ⁽¹⁾	100	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	NF EN ISO 11885

(1) sur effluent non décanté

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

10.2 - Eaux de procédé

L'établissement ne produit aucune eau de procédé.

10.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : EPANDAGE

L'épandage des eaux usées, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - Poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Aucune opération de démantèlement ou de stockage n'est autorisée à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement entretenues, et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : EXPLOITATION

Les installations sont exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété sont :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70dB
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (stockage dans les bâtiments, sur rétention si besoin est).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Le tableau ci-dessous précise la liste des déchets produits et les filières de traitement.

Dénomination du déchet	Nature du déchet	Filières de traitement
Condensateur contenant des PCB	dangereux	Valorisation
Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage	dangereux	Valorisation
Piles et accumulateurs	dangereux	Valorisation
Cartes imprimées d'une surface supérieure à 10 cm ²	dangereux	Valorisation
Cartouches de toner	dangereux	Valorisation
Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés	dangereux	Valorisation
Ecrans à cristaux liquides supérieurs à 100 cm ²	dangereux	Valorisation
Câbles	banal	Valorisation
Connecteurs	banal	Valorisation
Matières plastiques	banal	Valorisation
Métaux ferreux et non ferreux	banal	Valorisation

ARTICLE 21 : IDENTIFICATION DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La fiche d'identification de chaque déchet est mise à jour si besoin.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront contrôlées par un organisme habilité dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Les rapports de vérification associés à ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.2 - Coupure des circuits électriques

En l'absence du personnel, l'ensembles des circuits électriques sera coupé.

24.3 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

24.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. Un système anti-effraction sera mis en place.

24.5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas d'accident externe et interne.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des emplacements des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- toute information jugée nécessaire au bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Moyens de secours interne

L'établissement disposera en permanence de 3 extincteurs mobiles de type extincteur à poudre ABC de 9 kg. Le matériel d'extinction d'un incendie sera périodiquement vérifié selon la législation en vigueur.

La procédure à suivre en cas d'incendie ou d'accident, élaborée conjointement avec les services d'incendie, sera affichée en permanence à l'entrée des bureaux et du dépôt.

L'interdiction de fumer sera également affichée à l'entrée du dépôt.

25.2 - Moyens de secours externe

25.2.1 - Accessibilité aux secours

La desserte des bâtiments devra être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

25.2.2 - Défense incendie

La réserve d'eau incendie est assurée par les deux bornes à incendie situées dans la rue de Verdun à chaque extrémité du site.

25.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 26 : DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au préfet, dans les 2 mois suivant la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 27 : ECHEANCIER

Art. 24.1 : Les installations électriques devront être contrôlées par un organisme habilité dans **le mois** suivant la notification du présent arrêté.

Art. 26 : Le bilan de conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au préfet dans les **2 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions s'appliquent sans délai.

TITRE IX : RENOUVELLEMENT - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 : RENOUVELLEMENT

En cas de renouvellement de l'autorisation pour 6 mois, la demande en sera faite **2 mois avant** l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 29 : FIN D'EXPLOITATION

29.1 - CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

29.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

30.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées.

30.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

30.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

30.4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vireux-Molhain.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vireux-Molhain et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

30.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Vireux-Molhain et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAEM ARCAVI

Charleville-Mézières le 4 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille